

Règlement

local de
Publicité

Ce qu'il faut
retenir !



S A I N T
P A U L
D E
V E N C E

SERVICE URBANISME
04 93 32 41 27
urbanisme@saint-pauldevence.fr





En Bref ...



Autorisé



Interdit

À SAINT-PAUL-DE-VENCE

-  Enseignes
-  Publicité
-  Pré-enseignes

POUR LES ENSEIGNES

-  sur toiture
-  sur auvent et marquise
-  sur garde-corps de balcon
-  sur les arbres et plantations
-  sur clôture aveugle
et non aveugle
-  matériaux type bâche
-  couleurs vives et fluorescentes
-  blanc (sauf pour le lettrage et le logo)

**Seuls les matériaux durables
sont autorisés.**



LES ENSEIGNES PARALLÈLES



AU MUR "EN BANDEAU"

- ✓ En lettres découpées lorsqu'elles sont situées au-dessus des fenêtres et des portes
- ✓ Saillie $\leq 0,10$ m
- ✓ En dessous du niveau de plancher du 1^{er} étage
- ✓ Situées à plus de 0,15 m des embrasures des portes et des fenêtres et des limites séparatives de la façade
- ✗ Sur les modénatures des fenêtres
- ✗ Apposées devant une fenêtre

Dans le village

- ✓ Surface unitaire ≤ 1 m²
- ✓ Hauteur du lettrage $\leq 0,30$ m de haut
- ✓ Hauteur de l'enseigne $\leq 0,60$ m de haut

En dehors du village

- ✓ Surface unitaire ≤ 2 m²
- ✓ Hauteur du lettrage $\leq 0,40$ m de haut
- ✓ Hauteur de l'enseigne $\leq 0,70$ m de haut



LATÉRALES À HAUTEUR DES PORTES ET DES FENÊTRES

- ✓ 1 par établissement
- ✓ Métallique
- ✓ Largeur et hauteur $\leq 0,50$ m



SUR LAMBREQUIN ET STORE-BANNE

- ✓ Uniquement sur la partie parallèle au mur du store-banne et du lambrequin



ÉTABLISSEMENT SITUÉ À L'ÉTAGE UNIQUEMENT

- ✓ Sur lambrequin
- ✓ Située au-dessus des fenêtres
- ✓ Ne dépasse pas la largeur des fenêtres

Surface cumulée des enseignes sur façade :
15% de la surface totale de la façade commerciale



LES ENSEIGNES PERPENDICULAIRES AU MUR

Sur l'ensemble du territoire

- ✓ Alignées avec l'enseigne parallèle au mur en bandeau
- ✓ En dessous du niveau de plancher du 1^{er} étage
- ✓ À plus de 2,20 m du sol
- ✗ Devant les fenêtres et balcon

Dans le village

- ✓ Métallique uniquement
- ✓ Saillie $\leq 0,70$ m
- ✓ Hauteur $\leq 0,50$ m
- ✓ Surface $\leq 0,20$ m²
- ✓ 1 enseigne par établissement

En dehors du village

- ✓ Saillie $\leq 0,80$ m
- ✓ Surface $\leq 0,50$ m²
- ✓ 1 enseigne par voie bordant l'établissement

*Surface cumulée des enseignes sur façade :
15% de la surface totale de la façade commerciale*





Qu'est-ce qu'un Règlement Local de Publicité (RLP) ?

Compte tenu de la classification du village comme site inscrit, le RLP a pour vocation de **protéger les paysages et le cadre de vie et de lutter contre la pollution visuelle**. À Saint-Paul-de-Vence, il a été voté par le conseil municipal le 30 mars 2022.

Pourquoi le RLP me concerne en tant que commerçant ?

S'appliquant aussi bien aux nouvelles installations qu'aux dispositifs déjà existants, le RLP régit les règles applicables localement en matière de **publicité extérieure**.

Il vous permet donc de répondre à vos questions : *Où puis-je installer ma publicité ? Sous quel format ? Dans quelles zones ?...*

Quelle est la procédure à suivre ?

Tout projet de modification ou d'installation d'une nouvelle enseigne requiert une demande.

1. Téléchargez le formulaire de demande préalable à l'installation (CERFA n°14798*01) sur le site internet de la mairie : www.saintpauldevence.org

Rubrique Démarches / Urbanisme

ou sur le site du gouvernement :

www.entreprendre.service-public.fr

Compléter le document ne vous prendra que quelques minutes !



2. Adressez le formulaire complété en 4 exemplaires, avec les pièces justificatives, au service urbanisme, soit en le déposant directement dans la boîte aux lettres prévue à cet effet, soit en l'envoyant par courrier postal.

3. Après réception de l'avis de l'Architecte des bâtiments de France, un arrêté municipal sera pris pour accorder ou refuser la demande.

4. En cas d'accord, vous pourrez installer votre enseigne.



LES ENSEIGNES LUMINEUSES

- ✓ Pour les enseignes parallèles uniquement
- ✓ Éclairage par projection (orientation du haut vers le bas)
- ✓ Pour les lettres découpées : éclairage par transparence
- ✗ Enseigne numérique
(sauf pour les services d'urgences - surface $\leq 1 \text{ m}^2$)

Extinction nocturne renforcée de 21h à 7h
y compris les enseignes lumineuses
à l'intérieur des vitrines.



LES ENSEIGNES PARALLÈLES AU MUR "EN VITROPHANIE EXTÉRIEURE"

- ✓ $\leq 10\%$ de la surface totale de la vitrine
- ✓ Limite rehaussée à 20% de la surface totale de la vitrine pour les établissements ne disposant pas d'autres formes d'enseigne

Une question ?

Un dépôt à effectuer ?

Rapprochez-vous du service urbanisme de la mairie de Saint-Paul-de-Vence :

 **04 93 32 41 27**

 **urbanisme@saint-pauldevence.fr**

 **Carrefour Sainte Claire,
au-dessus de la Poste**

S A I N T
P A U L
 D E
V E N C E